

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
17/07/92

Origine :  
DPRP

Mme et Mrs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance maladie  
Mrs les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP      n°      1700/92

Plan de classement :

|       |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|
| 26110 |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|

Objet :

REPARTITION DU COUT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES  
ENTRE LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET LES ENTREPRISES UTILISATRICES

Les CRAM et les CGSS sont invitées à prendre connaissance du texte du décret relatif à la répartition du coût des accidents du Travail et des Maladies Professionnelles entre les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| - | 1 |
|---|---|

Liens :

Date d'effet :

01/07/92

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

J. LEONCIA

Téléphone :

45.38.60.36

@

**Direction de la Prévention et  
des Risques Professionnels**

17/07/92

Mme et Mrs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance maladie  
Mme et Mrs les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DPRP

**N/Réf. :** DPRP n° 1700/92

**Objet :** Répartition du coût des accidents du travail et des Maladies Professionnelles entre les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices.

Le décret n° 92.558 du 25 juin 1992 joint en annexe fixe les conditions d'application de l'article 40 de la loi n° 90.613 du 12 juillet 1990 instaurant un partage du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. L'article R. 246.6.1 du Code de la Sécurité Sociale nouveau fixe les modalités particulières de calcul du taux accident du travail par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

Un certain nombre de points concernant des situations particulières ne sont pas réglés par le décret. Ils sont en instance d'examen par les organismes sociaux (Ministère, CNAMTS, ACOSS). Un texte d'application vous sera communiqué ultérieurement.

*Jean-Luc MARIE*

**P.J.** \* Décret N° 92-558 du 25.06.92\*